

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil exécutif

N° de l'intervention: 304-2015  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.1152  
  
Déposée le: 25.11.2015  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 470/2016 du 27 avril 2016  
Direction: Direction des finances  
Classification: —  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



### Entreprises publiques: création d'un bureau des lanceurs d'alerte

---

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Instituer pour le personnel des institutions publiques telles que les hôpitaux, les cliniques psychiatriques et les foyers un bureau pouvant assurer l'audition neutre de lanceurs d'alerte ; le canton en assurera le financement en majeure partie.
2. Les coûts seront couverts avec les ressources du crédit consacré à l'indemnisation des « prestations d'intérêt général ».
3. Il est possible d'intégrer ce bureau à celui qui existe déjà pour le personnel cantonal au Contrôle des finances.

#### Développement

La transformation des hôpitaux publics, des cliniques psychiatriques et des foyers en sociétés anonymes de droit privé, en coopératives ou en associations financées majoritairement par le revenu fiscal a suscité le besoin d'un service neutre auquel pourraient s'adresser les lanceurs d'alerte. En effet, la restructuration des institutions a pour conséquence de soumettre le person-

nel à d'énormes pressions et de les intimider, et de peur de perdre leur emploi, les collaborateurs et collaboratrices n'osent pas exprimer leur avis, leurs perceptions ou leurs observations. Les licenciements se font de manière assez brutale, sans égards pour les personnes concernées.

Dans certains cas, des collaborateurs ou collaboratrices ont été traitées avec une telle rudesse qu'ils en seront durablement marqués, physiquement et psychologiquement. Pour protéger les personnes concernées, je n'entrerai pas dans les détails.

Pour toutes ces raisons, il faut instituer un service neutre auquel pourront s'adresser les lanceurs d'alerte et qui pourra entendre leurs observations, leur offrir conseil, soutien et protection.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Tout d'abord, le Conseil-exécutif met en doute que la transformation en sociétés anonymes de droit privé de certaines parties de l'administration cantonale, en particulier, ait pour conséquence de soumettre le personnel à des pressions. Il part en effet du principe et escompte que ces externalisations respectent les dispositions du droit du travail.

Concernant la demande concrète du motionnaire, le Conseil-exécutif souhaite en premier lieu évoquer les efforts déployés par la Confédération pour réglementer le signalement d'irrégularités dans le droit du contrat de travail privé. Le Conseil fédéral a ainsi adopté le 20 novembre 2013 le Message sur la révision partielle du code des obligations (CO) relative à la protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur (FF 2013 9513). Ce projet de révision doit permettre de régler dans le code des obligations les conditions auxquelles les travailleurs et travailleuses peuvent signaler des irrégularités. Il prévoit en particulier une procédure de signalement structurée, interne ou externe. Lors des premières délibérations de 2014-2015, les chambres fédérales ont renvoyé le projet au Conseil fédéral en chargeant ce dernier de le formuler d'une manière plus simple et plus compréhensible, tout en approuvant l'orientation de la révision partielle du code des obligations et en précisant que la structure de base du projet devrait être maintenue, notamment pour ce qui est de l'incitation à créer des instances de signalement internes. On ignore encore à l'heure actuelle quand le projet remanié de révision partielle du code des obligations sera de nouveau présenté aux chambres fédérales. Il faut souligner que la nouvelle réglementation prévue s'appliquerait aussi, le moment venu, aux unités administratives du canton de Berne structurées conformément au droit privé ainsi qu'à leurs collaborateurs et collaboratrices. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualification de la nature juridique d'un contrat de travail doit se fonder sur le critère de la forme juridique de l'employeur. En conséquence, les employeurs organisés selon le droit privé (sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc.) sont soumis au droit du contrat de travail privé conformément au code des obligations. Peu importe à cet égard que ces organisations de droit privé soient ou non chargées d'accomplir des tâches publiques ou alimentées par des fonds publics.

Signalons enfin que pour les questions relatives au droit du travail, les autorités de conciliation régionales proposent d'ores et déjà, dans les différentes régions judiciaires, une offre de conseil facilement accessible aux travailleurs et travailleuses (consultations directes ou téléphoniques). Cette offre est gérée de façon autonome, autrement dit les conseillers et conseillères concernés

(qui sont généralement des greffiers et greffières des autorités de conciliation) fournissent les consultations indépendamment de leur activité ordinaire.

Compte tenu des organes de contact qui existent déjà et des efforts du Conseil fédéral pour instaurer une réglementation uniforme du signalement des irrégularités qui s'applique à tous les rapports de travail soumis au code des obligations, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de créer avant l'heure un bureau des lanceurs d'alerte pour les organismes de droit privé chargés d'accomplir des tâches publiques. Il souhaite néanmoins étudier à nouveau la question dès que la révision du code des obligations sera achevée au niveau fédéral et que l'on saura clairement quels instruments et quels organes de signalement internes ou externes sont prévus à l'avenir pour permettre aux travailleurs et travailleuses de dénoncer des irrégularités. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'**adopter la présente motion sous forme de postulat**.

Destinataire :

- Grand Conseil